

# DECISION DCC 18-181 DU 28 AOÛT 2018

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 juin 2017, enregistrée au secrétariat le 07 juillet 2017 sous le numéro 1137/194/REC-17 par laquelle Monsieur Arnauld J. HOUESSO, demeurant à Abomey-Calavi, 01 BP 7854, forme un recours pour violation du principe d'égalité par le ministre du Travail et de la Fonction publique ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU

en son rapport et le deuxième adjoint du Secrétaire général du Gouvernement en ses observations à l'audience plénière du 28 août 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que Monsieur Gbènoukpo Joseph VODOUNOU DJODO, titulaire du diplôme de Master of Arts en journalisme, a été recruté en 1998 et classé, comme ses autres collègues de qualification équivalente et en fonction dans les services de la presse écrite, à la catégorie A, échelle 3, échelon 1<sup>er</sup> ; qu'il révèle que, sur la base